

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 153 final - SYN 500
Bruxelles, le 10.06.1994

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

RELATIF A DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DES FORETS TROPICALES

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

La gravité des menaces qui pèsent sur les forêts tropicales et la nécessité d'agir de façon concertée au plan international dans une perspective liant l'environnement et le développement ont été soulignées par toutes les institutions communautaires et confirmées lors de la récente Conférence de Rio de Janeiro.

Dans ce contexte, une action, au niveau communautaire, en complément des actions des Etats membres, permettra de mieux réaliser les objectifs poursuivis et facilitera la mobilisation des ressources nécessaires.

Le présent règlement fixe les objectifs et les modalités de cette action qui vise à contribuer à la préservation et à la gestion durable des forêts tropicales.

Une proposition initiale de règlement concernant des actions en faveur des forêts tropicales avait été présentée par la Commission le 26 février 1993 (cfr. document COM (93) 53 final).

Tenant compte de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union Européenne, de l'avis du Comité Economique et Social, des amendements déposés par le Parlement Européen et de l'état des discussions au Conseil, la Commission a établi une proposition modifiée de règlement.

Cette proposition modifiée tient compte, dans une large mesure, des amendements déposés par le Parlement Européen; ces amendements portent en particulier sur le thème de la biodiversité des forêts tropicales et de la sauvegarde des écosystèmes; ils portent également sur une meilleure prise en compte des dimensions locales et notamment sur la nécessité d'une participation active des populations locales.

Toutefois, comme la version initiale, cette proposition modifiée porte sur des actions de coopération dans les domaines de l'environnement et du développement et ne contient donc pas de disposition dans le domaine commercial.

En outre, certains amendements qui concernent les structures de la Commission ou ses compétences n'ont pas été retenus.

Enfin, afin de souligner la continuité nécessaire de l'effort communautaire, cette proposition modifiée, comme la version initiale, ne prévoit pas de disposition quant à sa durée.



PROPOSITION MODIFIEE DE REGLEMENT (CE) N°..... DU CONSEIL

DU.....

RELATIF A DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DES FORETS TROPICALES

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 S et 130 W,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social²⁾,

considérant que la communication de la Commission au Conseil du 16 octobre 1989 intitulée "La conservation des forêts tropicales: le rôle de la Communauté"³⁾, a fixé les grandes lignes des actions de la Communauté dans ce domaine;

considérant que la résolution du Conseil des ministres de la coopération au développement du 29 mai 1990 intitulée: "Forêts tropicales: aspects concernant le développement" constitue une base pour l'utilisation des instruments de développement dans le domaine de la conservation des forêts tropicales;

considérant, que, dans plusieurs résolutions, le Parlement européen s'est montré préoccupé par la destruction des forêts tropicales et par ses conséquences pour les habitants des forêts;

considérant que lors du Conseil européen de juin 1990 à Dublin, il a été demandé qu'un programme d'action soit élaboré afin de lutter contre la menace qui pèse sur les forêts tropicales;

considérant que la Communauté et ses Etats membres ont adopté les principes de la conférence de Rio sur les forêts, le programme d'action de l'agenda 21, et ont signé les conventions sur la diversité biologique et le changement de climat;

considérant que les actions de la Communauté dans le domaine des forêts tropicales font partie intégrante de ses objectifs de conservation des forêts;

considérant que la Communauté souhaite élargir son action en faveur de la conservation des forêts tropicales par tous les moyens opportuns, dans le cadre de sa politique d'environnement et de sa nouvelle politique de coopération au développement, visée par les articles 130 U et suivants du Traité;

1) PE A3 - 304/93 du 29.10.93

2) CES 707-93 ENVI 360 du 30.6.93

3) JO C264 du 16.10.89, p. 1

considérant que les populations forestières, en raison de leurs connaissances particulières, jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la conservation des forêts tropicales;

considérant que les aspects écologiques et socio-économiques liés aux forêts tropicales varient selon les régions et les pays;

considérant qu'une action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs poursuivis, en complétant les actions des Etats membres;

considérant que les instruments financiers dont dispose actuellement la Communauté en matière de conservation et de développement durable des forêts pourraient être utilement complétés;

considérant que, pour obtenir une incidence significative sur la protection des forêts tropicales, des dispositions devraient être prises afin de financer de manière adéquate les actions visées par le présent règlement;

considérant que les modalités d'exécution, et en particulier la forme de l'action, les bénéficiaires de l'aide et les procédures de décision devront être définis;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

La Communauté soutient les actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des forêts tropicales et de leur diversité biologique conformément aux critères et procédures visés par le présent règlement.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "forêts tropicales" les écosystèmes forestiers naturels et semi-naturels tropicaux ou subtropicaux, sous des climats secs ou humides. Les zones concernées sont les régions tropicales et subtropicales délimitées par les trentièmes parallèles nord et sud.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par "conservation" toutes les actions visant à préserver et à réhabiliter les forêts tropicales, et particulièrement celles qui sont conçues pour protéger ou restaurer la diversité biologique, y compris les fonctions écologiques, de l'écosystème forestier en question et pour préserver simultanément, autant que possible, sa valeur utilitaire actuelle et future pour l'humanité, et en particulier pour les populations forestières.
3. On entend par "gestion durable de la forêt" la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

4. On entend par "développement durable" l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations concernées, dans les limites de la capacité de l'écosystème, en préservant le patrimoine naturel et sa diversité biologique pour le bien des générations actuelles et futures.
5. On entend par "populations forestières" les groupes de populations indigènes vivant en communautés tribales et habitant la forêt ou revendiquant celle-ci comme leur habitat ou toute population vivant dans la forêt ou à proximité de celle-ci et dont la dépendance traditionnelle à l'égard de la forêt est directe et importante.

Article 3

1. Au titre du présent règlement, la Communauté apporte son aide financière ou ses compétences techniques aux actions soutenant ou encourageant les efforts déployés par les pays en développement et leurs organisations régionales pour conserver et gérer de façon durable leurs forêts tropicales, dans le cadre du développement durable de ces pays et de ces régions.
2. Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront non seulement des Etats et régions, mais également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations forestières, qui comptent parmi leurs objectifs déclarés et activités régulières la conservation des forêts tropicales.
3. Une attention particulière sera accordée aux actions qui visent à soutenir la conservation des forêts et revêtent une importance locale, pour la protection des bassins hydrographiques, la prévention de l'érosion des sols et la restauration des régions dégradées et une importance mondiale, pour le changement climatique et la perte de la biodiversité.

Article 4

1. La priorité donnée à certaines actions spécifiques sera définie en fonction des besoins de chaque pays, tels qu'exprimés dans les politiques nationales et régionales de développement et d'environnement relatives aux forêts et en fonction des priorités communautaires en matière de coopération. Cependant, une attention particulière sera accordée aux actions visant à promouvoir:
 - a) la conservation des forêts tropicales primaires et de leur biodiversité et le renouvellement des forêts tropicales qui ont été endommagées, appuyée par l'analyse des causes sous-jacentes de la déforestation, en tenant compte des différences existant entre les divers pays et régions et des mesures à prendre à leur encontre;
 - b) la gestion durable des forêts consacrées à la production de bois et d'autres produits, à l'exclusion des opérations d'abattage à des fins commerciales dans les forêts tropicales primaires;

- c) la définition d'un système de certification pour le bois produit dans les forêts tropicales selon les principes d'une gestion durable des forêts;
 - d) le soutien des populations forestières et leur participation à l'identification, la planification et l'exécution des actions;
 - e) le développement des capacités, permettant de répondre au besoin de formation des populations locales, des gestionnaires forestiers et des chercheurs, de créer la législation nécessaire, d'apporter un meilleur soutien politique et social et de favoriser le renforcement institutionnel des organisations et associations engagées dans les actions de conservation des forêts;
 - f) une politique de recherche stratégique et adaptée afin de fournir les connaissances nécessaires à la promotion de la conservation et la gestion durable des forêts et aussi à la mise en place d'actions de recherche et d'accompagnement des projets et programmes;
 - g) le développement de zones tampons destinées à soutenir la conservation ou la régénération des forêts tropicales, dans le cadre d'un plan d'utilisation des sols plus vaste;
 - h) le développement et la mise en oeuvre de plans de gestion des forêts visant à conserver les forêts tropicales et à promouvoir la production durable de bois d'oeuvre et d'autres produits forestiers.
2. La Communauté tient à ce que les actions exécutées au titre du présent règlement fassent l'objet de rapports préalables sur leur incidence écologique, sociale, économique et culturelle dans lesquels seront mentionnés leurs objectifs spécifiques, qualitatifs ou quantitatifs. Le cas échéant, ces actions seront évaluées avec la participation des populations locales.
 3. La Communauté développera et appliquera, dans les divers domaines des politiques communautaires ayant une incidence potentielle directe sur la conservation des forêts tropicales, les instruments requis pour empêcher les politiques poursuivies ou prévues d'avoir des effets négatifs et si possible pour contribuer à la conservation des forêts tropicales.
 4. Les actions exécutées au titre du présent règlement seront coordonnées avec les actions et programmes nationaux et internationaux relatifs à la conservation des forêts tropicales, comme le plan d'action sur la forêt tropicale et l'Organisation internationale des bois tropicaux, auxquels elles pourraient apporter également un appui, à la condition que ces programmes et actions soient conformes aux principes et objectifs définis par le présent règlement.
 5. Autant que possible, les opérations seront conduites dans le cadre d'organisations régionales et de programmes de coopérations internationaux et s'inscriront dans une politique globale de conservation des forêts.

Article 5

Le cofinancement sera recherché par le biais d'une plus grande coordination, avec les Etats membres ou avec des organisations multilatérales, régionales ou autres. Dans la mesure du possible, le caractère d'aide communautaire doit être préservé.

Article 6

Les crédits alloués par la Communauté prennent la forme d'aides non remboursables.

Article 7

L'assistance financière et technique peut couvrir tous les coûts en devises étrangères et les coûts locaux liés à l'exécution des projets et des programmes, y compris, si nécessaire, les programmes intégrés et les projets sectoriels.

Les frais d'entretien et de fonctionnement peuvent, en particulier, être pris en charge pour les projets de coopération économique, les programmes de recherche et de formation et les programmes et projets de développement. Cependant, à l'exception des programmes de formation et de recherche, ces dépenses ne peuvent, en règle générale, être couvertes que lors de la phase initiale de l'opération concernée et leur couverture décroît graduellement.

Des efforts systématiques doivent être faits pour rechercher la contribution, notamment financière, des partenaires (pays, communautés locales, entreprises, bénéficiaires individuels), dans les limites de leurs possibilités et en fonction de la nature de chaque opération.

Le paiement de taxes, droits et charges est exclu du financement communautaire.

Les coûts engendrés par des études ou par l'emploi à court ou long terme d'experts venant assister les bénéficiaires et la Commission dans l'élaboration des politiques générales, l'identification et la préparation des opérations, leur suivi et leur évaluation, doivent normalement être couverts par des ressources communautaires, soit dans le cadre du financement d'opérations individuelles, soit séparément.

Article 8

La participation aux appels d'offres, aux marchés de fournitures et autres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres.

En ce qui concerne l'assistance financière et technique, cette participation est normalement étendue à l'Etat bénéficiaire et peut également l'être, cas par cas, à d'autres pays en développement.

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, des composants particuliers peuvent être originaires d'autres pays.

Article 9

Les projets et programmes pour lesquels le financement de la Communauté dépasse 2 millions d'écus et toute modification substantielle entraînant un dépassement supérieur à 20% du montant initialement convenu pour les programmes et projets en cause, doivent être approuvés suivant la procédure définie à l'article 10 paragraphe 2.

Article 10

1. La Commission gère les activités de coopération dans le domaine de la forêt tropicale.
2. La Commission est assistée par un Comité consultatif composé de représentants des Etats membres, experts des questions relatives aux forêts tropicales, et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet un avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, si nécessaire à l'issue d'un vote.

L'avis est consigné dans un procès-verbal; de plus, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position y soit consignée.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la manière dont elle a tenu compte de son avis.

3. Si la Commission estime nécessaire ou opportun de fixer de nouvelles modalités ou procédures pour l'exécution des actions concernées, ces mesures doivent être approuvées suivant la procédure définie au paragraphe 2.

Article 11

La Commission soumet un rapport annuel au Conseil et au Parlement européen, assorti d'une évaluation de l'exécution du présent règlement. Ce rapport indique les résultats de l'exécution du budget pour les engagements et les paiements, en présentant les projets et programmes financés au cours de l'année. Le rapport contient, dans la mesure du possible, les informations sur les fonds engagés à l'échelon national au cours du même exercice budgétaire. Il contient également des informations spécifiques détaillées (entreprises, nationalité, etc.) sur les marchés attribués pour l'exécution des projets et programmes.

Des rapports d'évaluation sont soumis au Comité visé à l'article 10.

Article 12

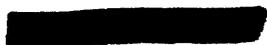
Le présent règlement est mis en oeuvre selon une approche cohérente qui tient compte également des principes généraux définis par le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, ainsi qu'avec les principes de la quatrième convention de Lomé en respectant des critères communs, à toutes les étapes du cycle du projet, de l'identification à l'évaluation.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles.....





FICHE FINANCIERE

1. INTITULE DE L'ACTION : Actions dans le domaine des forêts tropicales.

2. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE: B7-5041

3. BASE LEGALE: Règlement (CEE) no. .../94 du Conseil du relatif à des actions en faveur des forêts tropicales

4. DESCRIPTION DE L'ACTION:

4.1 Objectif général de l'action: Dans le contexte des engagements de la Communauté pris notamment lors de la Conférence de Rio, cette action vise à promouvoir la sauvegarde et la gestion durable des forêts tropicales.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement ou sa prorogation: Durée indéterminée; toutefois une mise à jour des dispositions de ce règlement aurait lieu en 1995-1996.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE/RECETTE:

5.1. DNO

5.2. CD

6. TYPE DE LA DEPENSE/RECETTE:

- Subvention à 100%
- Subvention pour co-financement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé
- Bonifications d'intérêt: non
- En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu? non

7. INCIDENCE FINANCIERE:

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action (définition des coûts unitaires):

Le montant des crédits est fixé en fonction des besoins identifiés et des capacités de gestion dans la limite des crédits qui sont inscrits par l'autorité budgétaire; le coût de chacun des projets est déterminé cas par cas, après identification et instruction. Les coûts de personnel sont calculés sur base de prix unitaires; les coûts d'équipement, de fonctionnement et de déplacement sont calculés à prix coûtants et payés sur justificatifs.

7.2 Ventilation par éléments du coût de l'action:

Ventilation indicative	Budget n 1994
- Etudes	8
- Projets	38
- Publications séminaires	4
TOTAL	50

7.3. Echancier indicatif des crédits

7.3.1. Echancier à remplir en cas de proposition d'action nouvelle

	n 1994	n + 1 1995	n + 2 1996	n + 5 et exer. suiv.	Total
Crédits d'engagement	50	50	50	-	
Crédits de paiement					
n 1994	15			-	
n + 1 1995	10	15		-	
n + 2 1996	25	35	25	-	
n + 5 et exer. suiv.			25		
TOTAL	50	50	50	-	

Veillez indiquer si les montants en ECU sont en valeurs constante ou courante (base de calcul).

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES (ET RESULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE): Les bénéficiaires doivent accepter les conditions générales applicables aux contrats et notamment un contrôle des services de la Commission et de la Cour des Comptes.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1 Objectifs spécifiques et quantifiables, population visée:

- Objectifs spécifiques: liens avec l'objectif général: la sauvegarde et la gestion durable des forêts tropicales impliquent des actions d'amélioration des capacités opérationnelles, de formation, de recherche..., en étroite liaison avec les autorités nationales et les organes locaux concernés.
- Population visée: directement les populations locales qui vivent dans et à proximité des forêts; indirectement la population mondiale par effets globaux (biodiversité, réservoir de carbone...); les bénéficiaires directs sont non seulement les états et les régions mais aussi les autorités décentralisées, les organisations régionales, les agences publiques, les communautés locales ou traditionnelles, les ONG...

9.2 Justifications de l'action

- Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire: l'intervention budgétaire communautaire, en complément des actions des Etats Membres, permettra de mieux faire face aux menaces qui pèsent sur les forêts tropicales en soutenant, par des actions de coopération, les efforts des pvd.
- Choix des modalités de l'intervention:
 - a) ce règlement constitue un élément fondamental de la stratégie en faveur des forêts tropicales (qui inclut également la mise au point d'incitations positives d'ordre commercial et la stimulation d'investissements et de transferts de technologie...)
 - b) ces actions sont exécutées en cohérence avec les programmes de développement des pvd-ala et les dispositions de la Convention de Lomé
 - c) les actions de coopération envisagées visent à provoquer un effet catalysateur notamment par la mise au point d'actions pilotes et de projets de démonstration parallèlement à la mise en oeuvre de mesures spécifiques en faveur des forêts tropicales
- Principaux facteurs d'incertitude pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action
la prise de conscience tardive de l'intérêt de sauvegarder les forêts tropicales et la faiblesse des moyens opérationnels dans les pvd.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

- **Indicateurs de performance sélectionnés**
Les principaux indicateurs utilisés portent sur :
 - les superficies des forêts tropicales concernées
 - la mise en place d'aires protégées
 - l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion et de capacités opérationnelles
 - la participation des populations concernées
 - la cohérence avec les mesures prises au niveau local, national et international.

- **Modalités et périodicité de l'évaluation prévues**
Le suivi des actions est assuré par les services de la Commission en liaison étroite avec les délégations extérieures au moyen :
 - de rapports périodiques à fournir
 - de visites sur place
 - d'évaluations ponctuelles à mi-parcours pour certains projets pilotes
 - d'évaluation ex-post pour les projets représentatifs.

- **Appréciation des résultats obtenus**
La proposition de règlement prévoit que la Commission présentera un rapport annuel contenant une appréciation de sa mise en oeuvre.

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-94-163-FR-C

ISBN 92-77-67761-9
